

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, , B. Sc. A.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Association Canadienne d'Énergie Éolienne  
Association des industries forestières du Québec Ltée  
(AIFQ)**

**Association québécoise de la production d'énergie  
renouvelable (AQPER)**

**Association Québécoise des Énergies Renouvelables  
(AQER)**

**Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie  
(GRAMÉ)**

**Regroupement des organismes environnementaux en  
énergie (ROEE)**

**Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

---

Décision sur le principe des demandes de frais des intervenants

*Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du  
Québec concernant la place de l'énergie éolienne au Québec*

Le 2 octobre 1998, la Régie transmet son avis au gouvernement sur la détermination de la place de l'énergie éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec.

Pour l'étude de cet avis les intervenants ont déposé des mémoires et ont participé activement aux audiences publiques.

Les intervenants mentionnés au dispositif ont demandé le paiement de leurs frais occasionnés par leur participation à l'audience et Hydro-Québec n'a pas formulé de recommandation contraire.

Ces intervenants ont eu, au sens de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une participation utile aux délibérations de la Régie. En conséquence, la Régie décide de l'octroi des frais aux participants et accepte le principe de paiement de leurs frais aux participants.

La Régie étudiera le quantum après que les intervenants AIFQ et AQPER aient déposé leur rapport détaillé conformément au chapitre VII du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et il fera l'objet d'une autre décision de la Régie.

**VU** la participation utile des neuf intervenants aux délibérations de la Régie;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le chapitre VII du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>2</sup> notamment les articles 25 à 29;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** en principe la demande de frais des neuf intervenants;

---

<sup>1</sup> L.Q. 1996, c. 61.

<sup>2</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, Décret 140-98 du 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

**RÉSERVE** la détermination du quantum des frais sur réception des rapports détaillés des neufs intervenants.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

### Liste des représentants

Association Canadienne d'Énergie Éolienne est représentée par M. Jean-Louis Chaumel;

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Yvon Brisson;

Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER) est représentée par M. Jean-Michel Parrouff;

Forum Énergie Bas St-Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) est représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>e</sup> Yves Derome;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne Mailfait.